

## **TZR** **Faire respecter la mission de remplacement**

### EDITO

- Depuis 2004 le Ministère remet en cause en profondeur la fonction de remplacement comme mission de Service public assurée comme telle par des titulaires qualifiés et formés dans leur discipline de recrutement.

- Parallèlement, les

conditions d'affectation et d'exercice se sont dégradées au niveau académique: extension des ZR à la taille du département dans des disciplines de plus en plus nombreuses, affectations tardives sur 2 voire sur 3 établissements, totalité des rattachements toujours pas prononcée au moment de l'Intra en juin, utilisation des TZR dans des disciplines prétendument connexes (voir article sur les affectations en lettres –histoire géographie), multiples arguties pour refuser le paiement des ISSR aux ayants droits...

- Ces dégradations sont d'autant plus sensibles cette année que les nombreuses suppressions de postes fixes en établissement ont entraîné des affectations plus nombreuses sur ZR.
- Le décret de Robien fournit un nouvel angle d'attaque contre les TZR : la circulaire rectorale du 21 septembre 2005 adressée aux chefs d'établissement insiste tout particulièrement sur la « mobilisation » du « vivier TZR » pour assurer les remplacements inférieurs à 15 jours en interne .
- Sur tous ces aspects, le SNES et ses élus se battent pour que les droits des TZR soient respectés et que la mission de service public qu'ils assurent retrouve tout son sens et soit pleinement reconnue .

**En votant le 6 décembre pour le SNES,  
vous contribuerez à vous faire entendre !**

*Marie-Damienne ODENT*

**Mardi 6 décembre  
Votez Snes-Fsu**

## Faire respecter les droits des TZR

En vertu des décrets de gestion communs à tous les professeurs et du décret définissant les fonctions de TZR,

*il n'est pas réglementaire :*

- d'exercer, en remplacement ou entre deux remplacements, dans une discipline différente de la discipline de qualification ;
- de voir changer arbitrairement l'établissement de rattachement, qui est la résidence administrative ;
- de partir en remplacement sans avis de suppléance ou sans arrêté d'affectation rectoral écrit ou sans lettre de mission, encore moins sur un coup de fil d'un chef d'établissement ;
- de se voir imposer plus d'une heure supplémentaire dans le cadre d'un remplacement à l'année (AFA) ;
- de ne pas percevoir l'ISSR, pour un remplacement inférieur à la durée d'une année scolaire dans un autre établissement que celui de rattachement ;
- de ne pas percevoir l'ISOE intégralement ;
- de ne pas percevoir la part modulable de l'ISOE qui rémunère la fonction de professeur principal ;
- de ne pas percevoir l'indemnité ZEP, zone sensible... ;
- de se voir refuser le droit aux congés, aux stages de formation et au travail à temps partiel.

## Décret de Robien Services encore plus dégradés

- L'article 1 du décret « de Robien » commence en stipulant : « Sans préjudice des dispositions du décret du 17 septembre 1999 (relatif à l'exercice des fonctions de remplacement dans les établissements d'enseignement du second degré) ».

- Traduction : en tout état de cause, ces dispositions

applicables aux TZR demeurent en l'état. Donc, pour « le remplacement des personnels absents pour une durée inférieure ou égale à deux semaines » (art 1 du décret « de Robien »), les TZR peuvent être sollicités. Rien de nouveau en la matière, si ce n'est qu'aujourd'hui comme hier, le nombre de TZR est tellement insuffisant que ces remplacements-là ne sont pas assurés et qu'à moins de trois semaines voire d'un mois, les suppléances ne le sont pas non plus.

- Les termes de l'article 3 du décret du 17 septembre 1999 restent applicables : les TZR doivent continuer d'exiger, comme de droit, l'« arrêté qui précise également l'objet et la durée du remplacement à assurer ». Cela se justifie d'autant plus qu'il s'agit selon les termes du décret « de Robien » « des absences qui sont prévisibles tout au long de l'année » (art. 2).
- La situation est plus critique dès lors que les TZR en attente d'un remplacement sont sollicités par leur chef d'établissement pour effectuer des « activités de nature pédagogique ». Certains chefs d'établissements souhaiteraient les utiliser comme personnels d'appoint ou factotums. Or le décret de 1999 stipule que leur service consiste « dans la limite des obligations statutaires et conformément à la qualification, à assurer des activités de nature pédagogique ».
- Rappelons en outre que pour tous les personnels, le caractère contraignant du décret « de Robien » ne prendra effet qu'au 1er janvier 2006, que jusque là, les TZR comme les autres titulaires doivent avoir un emploi du temps hebdomadaire les garantissant en cas d'accident dans le cadre du service et que toute suppléance doit être subordonnée à un arrêté d'affectation rectoral.

## TZR les demandes du Snes

• La création de postes de TZR dans toutes les disciplines et spécialités (générales, techniques, documentation, CPE, CO-Psy) ce qui induit les recrutements nécessaires de titulaires ;

• Le respect de l'article 3 du décret du 17 septembre 1999 stipulant que l'arrêté

- d'affectation définitif dans la zone doit indiquer l'établissement de rattachement administratif (droit au poste de tout fonctionnaire) ;
- La création de véritables procédures d'affectation à l'intérieur des zones : formulation et confirmation de vœux (et non de « préférences »), application d'un barème défini nationalement ;
  - La réduction de la taille des zones de remplacement qui doivent être infra-départementales
  - L'affectation sur zone limitrophe doit rester uniquement du domaine du volontariat ;
  - Le maintien des bonifications TZR pour les mutations ;
  - Le respect de la qualification, de la monovalence et de l'horaire statutaire ;
  - L'officialisation d'un délai pédagogique de 48 heures avant une suppléance et entre deux suppléances ;
  - Le refus du remplacement au pied levé ;
  - Le refus de tout service entre deux suppléances, en raison des contraintes et spécificités des missions de remplacement ;
  - Dans le cas d'absence de très courte durée ne permettant pas une efficacité réelle de l'acte pédagogique, la continuité du Service Public d'Education doit être assurée par une amélioration des conditions d'accueil des élèves et de la vie scolaire.
  - Un système indemnitaire revalorisé prenant en compte, pour tous les remplacements, la pénibilité de la fonction et le remboursement des frais de déplacement : une NBI pour tous les TZR et l'ISSR attribuée à tous quels que soient le service et la nature de la suppléance, y compris dans l'établissement de rattachement ;
  - Le respect et la prise en compte de la spécificité des conditions d'exercice dans le cadre de l'évaluation pédagogique et de la notation administrative .

# TZR et Mouvement Inter

- Le Ministère de l'Education nationale veut liquider le système actuel de remplacement assuré par des titulaires qualifiés et formés dans la discipline de remplacement.
- Il a gelé à compter du 1/09/2004 la bonification de 20 points par an valable à l'inter et à l'intra sur tout type de vœu afin de rendre faiblement attractive la fonction. Seuls les TZR en exercice avant cette date conservent la bonification acquise ; les autres TZR ne bénéficient plus d'aucune bonification à ce titre.

- Les suppressions massives et brutales de postes ont été plus rapides que la décade du nombre de postes au concours. Cela a eu pour conséquence paradoxale de multiplier le nombre de TZR dans les académies. Lors du mouvement 2004-2005, un sortant IUFM sur trois a été affecté sur ZR. Afin de répondre à cette situation contraire au but poursuivi, le MEN veut maintenant favoriser la stabilisation sur poste fixe : les TZR se verraient ainsi octroyer une bonification de stabilisation au mouvement intra 2006 ; après 5 ans d'exercice sur le poste obtenu, ils disposeraient de 100 points valables uniquement au mouvement interacadémique.

## Il s'agit d'un nouveau dispositif illusoire et dangereux.

- **Le dispositif est illusoire** : dans un contexte de réduction drastique de l'offre d'enseignement et de postes, quelle que soit la hauteur de bonification, la pénurie de supports empêchera de stabiliser de nombreux TZR.
- **Le dispositif est dangereux** : la hauteur de bonification et les modalités de son attribution, si elles peuvent satisfaire l'intérêt de quelques uns, risquent d'aggraver le blocage du mouvement. Une priorité donnée à la stabilisation qui se traduirait par un nombre exorbitant de points contribuerait à priver de possibilités de muter de nombreux autres candidats ne pouvant faire valoir dans leur barème que leur ancienneté de poste et leur échelon. Or 70% des mutations intra sont réalisées sur des postes libérés par le jeu du mouvement intra lui même. Si leurs barèmes deviennent insuffisants pour changer de poste, cela rendra encore plus sensible la pénurie de postes.
- Le SNES réclame la restauration de la bonification de 20 points par an à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004, seule disposition capable de rétablir un droit réel de mutation prioritaire pour les TZR et de répondre à l'idée d'une mobilité voulue et choisie.

### - TZR et APV

Les TZR exerçant dans le même établissement APV depuis 5 ans, à condition d'y avoir exercé au moins à mi-temps (ou pendant une période de 6 mois répartis sur l'année), ont le droit à la bonification APV de 300 points pour 5 ans et de 400 points pour 8 ans.

En revanche, les TZR qui l'an dernier avaient bénéficié du dispositif transitoire et des bonifications afférentes (au titre d'affectations antérieures à l'année de leur demande de mutation en APV ou au titre d'affectations continues dans plusieurs APV) n'ont plus droit à aucune bonification d'accompagnement.

# Affectations TZR

Pour le respect de nos qualifications,  
Pour le respect des élèves

- Des collègues TZR de Lettres modernes sans affectation à cette date nous ont alerté pour nous informer que le Rectorat leur avait proposé des nominations dans des lycées professionnels pour assurer un enseignement en Lettres Histoire.
- Nous sommes intervenus immédiatement auprès du Rectorat qui a confirmé qu'il s'agissait bien d'une nouvelle politique d'affectation destinée à résorber le volant de TZR dans cette discipline jugée en excédent par rapport aux besoins académiques.
- Nous nous y sommes fermement opposés. Les agrégés et les certifiés ne sont pas qualifiés et formés pour assurer un enseignement bivalent. Les élèves de BEP et de bac pro, surtout dans des classes à examen, ont le droit d'avoir des enseignants qui maîtrisent les programmes et les procédures d'évaluation propres à l'enseignement professionnel.
- C'est l'intérêt du service aussi : les besoins en suppléance de moyenne durée se découvrent en général à partir du mois de novembre. Les TZR doivent rester disponibles pour les couvrir.
- Le Rectorat a assuré que ne seraient affectés en LP que des TZR volontaires. Nous appelons les collègues à être très vigilants **quelle que soit leur discipline**, à faire valoir leurs droits attachés à leur statut dont dépend le droit des élèves à un enseignement de qualité et à nous faire remonter toute forme de pression de la part de l'Administration.

Dossier réalisé par  
Jean-Christophe ANGLADE,  
Pascale BOUTET,  
Philippe LEVY  
Marie-Damienne ODENT  
Michel VIALLE

**Consigne a été donnée à la DAE, suite à une nouvelle intervention de notre part, de bien rappeler que la suppléance en LP devait recevoir l'accord de l'intéressé.**

## 6 Décembre

Si vous n'avez pas cours  
Si vous êtes  
rattaché(e) administratif  
**Votez par correspondance**

- Pour cela demander par écrit le matériel de vote à votre chef d'établissement (établissement d'affectation si vous êtes affecté à l'année, établissement de rattachement si vous êtes sur suppléances)
- Votre vote doit ensuite être adressé à votre établissement (d'affectation ou de rattachement) par voie postale uniquement
- Il doit être arrivé **le 6 décembre** impérativement
- Il faut donc maintenant faire très vite : Attention aux délais postaux



### Sommaire

- Page 1 Editorial ; Page 2 faire respecter vos droits
- Page 3 TZR et mouvement inter ; Page 4 affectations des TZR